



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JANVIER 2017 - partie 2
(jusqu'au 31 janvier)


Publié le 1^{er} février 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE JANVIER 2017 – partie 2 (jusqu'au 31 janvier) du 1^{ER} février 2017

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2017-013-001 du 13 janvier 2017 portant renouvellement des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Lozère

Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT-SA-2017-016-0001 du 16 janvier 2016 Modifiant l'arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-020-0001 du 20 janvier 2017 autorisant l'exercice de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2017

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0002 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Etablissements de la commune situés à Lajo.

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0003 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Magasin Intermarché – Avenue Jean Moulin – 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0004 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Magasin Netto – Avenue Jean Moulin – 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0005 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : T'Hair Planète Coiffure – 14 Avenue Foch, 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0006 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Sud Expert Conseil 48 – 22, Boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0007 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Hôtel Restaurant Auberge du Moulin – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0008 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Pâtisserie Malafosse – 8, rue Sadi-Carnot, 48100 Marvejols

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0009 du 20 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Chalets les Pépites – 5, La Planchette – Route de Cénaret – 48000 Barjac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-026-0001 du 26 janvier 2017 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-902 sur le territoire de la commune des Gorges du Tarn Causses (commune déléguée de Montbrun)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-026-0003 du 26 janvier 2017 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2016-2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0001 du 30 janvier 2017 autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Saint-Germain de Calberte, Saint-Martin de Lansuscle et Saint-Etienne Vallée française

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0002 du 30 janvier 2017 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0003 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0004 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101375 « Falaises de Barjac »

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0005 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9102008 « Valdonnez »

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0006 du 30 janvier 2017 portant composition, du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101379 « Causse Méjean »

Arrêté n° DDT-BIEF 2017-030-0007 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101352 « Plateau de l'Aubrac »

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0008 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du Site NATURA 2000 FR 9101357 « plateau de Charpal »

ARRÊTÉ n° DDT-BIEF 2017-030-0009 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101355 « Montagne de la Margeride »

ARRÊTÉ n° DTT-BIEF 2017-030-0010 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101367 « Vallée du Gardon de Mialet »

ARRÊTÉ n° DDT-BIEF 2017-030-0011 du 30 janvier 2017 portant composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 FR9101378 « Gorges du Tarn » et FR9110105 « Gorges du Tarn et de la Jonte »

ARRÊTÉ n° DDT-BIEF 2017-030-0012 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101374 vallon de l'Urugne

Arrêté n° DDT-SG-2017-31-0001 du 31 janvier 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, donnant mandat à M. Vincent BERNIZET – unité « eau »

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Occitanie Unité Départementale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-017-001 du 17 janvier 2017 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-017-002 du 17 janvier 2017 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-017-003 du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016 – modificatif de la liste des conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-027-001 du 27 janvier 2017 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société CODIVORES

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017011-0001 du 11 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017-016-0002 du 16 JANV. 2017 portant décision de fermeture d'un aérodrome privé sur la commune de La Canourgue – lieu-dit «Conques» (48500) par abrogation de l'arrêté n°89-0287 du 9 mars 1989 autorisant sa création

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017020-0004 du 20 janvier 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1^{er} janvier 2017

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017020-0005 du 20 janvier 2017 portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017

Arrêté n° PREF-BCPCP2017023-0003 du 23 janvier 2017 portant tarification 2017 du service AEMO géré par l'association CPEAGL

ARRETE n° PREF-BTC2017-026-0001 du 26 janvier 2017 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2017-026-0002 du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.)

Arrêté n° PREF-SIDPC2017026-0003 du 26 janvier 2017 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux (pneus neige admis)

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° SOUS-PREF2017012-0001 du 12 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de M. Francis BONNEFOUS en qualité de garde particulier ERDF

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017020-0001 du 20 janvier 2017 portant suppression de la communauté de communes du Causse du Massegros

ARRÊTÉ n ° SOUS-PREF2017024-0001 du 24 janvier 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Gévaudatril » le 28 janvier 2017 à Montrodat

Service d'incendie et de secours de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0001 du 18 janvier 2017 portant engagement du Médecin Capitaine de Sapeurs-pompiers volontaires PRUNIER Amélie, affecté à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0002 du 18 janvier 2017 portant recrutement de Mme Carole MEISSONNIER en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert – Préparatrice en Pharmacie.

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0004 du 18 janvier 2017 portant nomination de l'Adjudant-chef BRUEL Alain, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade de Lieutenant Honoraire

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0007 du 18 janvier 2017 portant cessation de fonction du Médecin Capitaine Stagiaire FONTAINE Adrien affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0008 du 18 janvier 2017 portant suspension d'engagement du Lieutenant DEL TORCHIO Daniel, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols.

AUTRES :

Services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 1/2017 du 3 janvier 2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés - centre pénitentiaire de Béziers

Décision n°2/2017 du 3 janvier 2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés - centre pénitentiaire de Perpignan

Décision n°3/2017 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse - Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses



PREFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Arrêté n° DDCSPP-PSP-2017-013-001 portant renouvellement
des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-12 et L. 225-1 à L. 225-10 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 226.13 et 226.14 ;
- VU** la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment son article 29 ;
- VU** l'arrêté n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n°85-937 du 23 août 1985, relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU** le courrier du 14 décembre 2016 de la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental de la Lozère informant le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la désignation des conseillers départementaux siégeant au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Lozère :

Représentant du Conseil départemental :

- Monsieur Francis COURTES, conseiller départemental, mandat de 5 ans non renouvelable en 2021
- Madame Laurence BEAUD, conseillère départementale, mandat de 6 ans, renouvelable en 2022

Le mandat des membres désignés par le Conseil départemental devra être confirmé à chaque renouvellement d'assemblée départementale.

Représentant des associations familiales et de familles adoptives :

Union départementale des associations familiales

Titulaire : Monsieur ARNAL Jean-Louis, Président de l'UDAF48 – Rue de la petite Roubeyrolle – 48000 MENDE, mandat de 6 ans, renouvelable en 2022

Mandat de 6 ans, renouvelable en 2022

Suppléante : Madame Danièle RAMPON, administratrice de l'UDAF48 – Rue de la petite Roubeyrolle – 48000 MENDE, mandat de 3 ans, renouvelable en 2019

Représentants de familles adoptives

Titulaire : Madame Georgette RODRIGUES – 4 rue des Frênes – 48 000 LE CHASTEL, mandat de 6 ans renouvelable en 2022

Suppléante : Madame Ghislaine MOULIN-VEYRUNES – 5 Boulevard Britexte – 48 000 MENDE, mandat de 6 ans renouvelable en 2022 (Enfance Famille d'Adoption)

Représentant des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire : Madame Colette HENRY – place de l'Eglise – 48000 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ, mandat de 5 ans, non renouvelable en 2021

Suppléante : Madame Christine DETHOOR – Route de Marijoulet – 48230 CHANAC, mandat de 6 ans, renouvelable en 2022

Membre d'une association d'assistantes maternelles ou ayant qualité correspondante :

Titulaire : Madame Corinne BLANC – Rue du Gendarme Merle – 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, Mandat de 6 ans, renouvelable en 2022

Suppléante : Madame Francette MEYNIER – Lotissement Picocelle – 48000 MENDE, mandat de 6 ans, non renouvelable en 2022

Personnalités qualifiées désignées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et à la famille :

Madame Cécile DUMAS, responsable du service éducatif de l'association Notre Dame de la Providence – 8, bis rue de la Chicanette – 48000 MENDE, mandat de 3 ans, renouvelable en 2019

Mandat de 6 ans, renouvelable en 2022

Madame Christel COURBASSIER-BECHARD, psychologue au centre hospitalier François Tosquelles – 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, mandat de 3 ans, renouvelable en 2019

ARTICLE 2 :

Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence de Monsieur le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable de la Direction Enfance Famille auprès de la Direction de la Solidarité Départementale.

Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président nommés pour trois ans renouvelables. Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

ARTICLE 3 :

Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'association peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

ARTICLE 4 :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure le secrétariat du Conseil de famille des pupilles de l'Etat.

ARTICLE 5 :

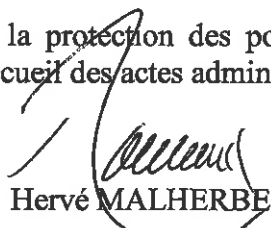
L'arrêté n°2013-245-0011 du 3 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Lozère – Rue de la Rovère – 48000 MENDE, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère.


Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n°DDT-SA-2017-016-0001 du 16 janvier 2016
Modifiant l'arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 modifié
portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement
opposable de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
 - VU** les articles R.441-13 et suivants du même code,
 - VU** l'arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,
 - VU** l'arrêté n° 2014 353-007 du 19/12/2014 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
 - VU** l'arrêté n° 2015 189-0015 du 8/07/2015 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
 - VU** l'arrêté n° 2015 432-0001 du 8/12/2015 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
 - VU** l'arrêté n° 2016-162-0001 du 10/06/2016 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
 - VU** l'arrêté n° 2016-252-0001 du 08/09/2016 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère est modifiée comme suit :

3° Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : **M. Alain POUX** (Association La Traverse) en remplacement de M. Patrice BLED

Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : **Mme Mylène MOREAU** (France Terre d'Asile) en remplacement de M. Tiburiu GHEORGHE

Suppléant : **Mme Cindy ENGELVIN** (France Terre d'Asile) en remplacement de Mme Mylène MOREAU

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014 sont sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-020-0001 du 20 janvier 2017
autorisant l'exercice de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2017

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment son article L.436-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 12 janvier 2017 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde, de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2017.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 3 :

Les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ les prélèvements pour analyses génétiques ;
- ✓ les pêches d'inventaire dans le cadre de sauvetage lors de travaux sur les cours d'eau du département et du suivi de la qualité de l'eau ;
- ✓ les prélèvements d'écailles nécessaires à l'étude scalimétrique dans le cadre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).

.../...

ARTICLE 4 :

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère est tenue d'informer les services précités des annulations et reports.

ARTICLE 5 :

Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère encadre les opérations. Une assistance par des tiers de leur choix est accordé.

ARTICLE 6 :

Les opérations se réalisent avec les appareils électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

ARTICLE 7 :

Le poisson capturé est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 :

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après accords des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 :

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité pour le 28 février 2018.

ARTICLE 10 :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 :

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0002 du 20 janvier 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 078 16 00106

Demandeur : Commune de LAJO représentée par Alain Soulier, maire.

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à Lajo.

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480079900014

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 19 janvier 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0003 du 20 janvier 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 080 16 A 0011 valant ADAP 048 080 16 A 0011

Demandeur : SAS GEOLENE représentée par Monsieur Geoffroy Goury – Avenue Jean Moulin – 48300 Langogne

Lieu des travaux : Magasin Intermarché – Avenue Jean Moulin – 48300 Langogne

Classement : type M et N 1ère catégorie

Siret/Siren : 35153428400010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 19 janvier 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0004 du 20 janvier 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 080 16 A 0010 valant ADAP 048 080 16 A 0010

Demandeur : SAS HELGEO représentée par Monsieur Geoffroy Goury – Avenue Jean Moulin – 48300 Langogne

Lieu des travaux : Magasin Netto – Avenue Jean Moulin – 48300 Langogne

Classement : type M 3ème catégorie

Siret/Siren : 51287214400013

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 19 janvier 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0005 du 20 janvier 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

<p><u>Numéro de dossier</u> : AT 048 080 16 A 0008 valant ADAP 048 080 16 A 0008 <u>Demandeur</u> : T'Hair Planète Coiffure, représenté par Monsieur Philippe MICHEL – 14 Avenue Foch, 48300 Langogne <u>Lieu des travaux</u> : T'Hair Planète Coiffure – 14 Avenue Foch, 48300 Langogne <u>Classement</u> : type M 5ème catégorie <u>Siret/Siren</u> : 53299602200010 <u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u> : 19 janvier 2017 <u>Echéance de l'Ad'AP</u> : 31 mai 2017</p>
--

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 mai 2017.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0006 du 20 janvier 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 16 C 0006 valant ADAP 048 092 16 C 0006

Demandeur : SCI Pieruni représentée par Monsieur Jean-Pierre COQ – 130, Avenue Barascud – 12400 Saint Affrique

Lieu des travaux : Sud Expert Conseil 48 – 22, Boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 34170431000018

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 19 janvier 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 septembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 septembre 2017.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0007 du 20 janvier 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0027 valant ADAP 048 146 16 B 0027

Demandeur : SARL Auberge du Moulin représentée par Sophie et Didier CORREIA –
48210 Sainte-Enimie

Lieu des travaux : Hôtel Restaurant Auberge du Moulin – 48210 Sainte-Enimie

Classement : type O, N 5ème catégorie

Siret/Siren : 80934982200019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 19 janvier 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 novembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 novembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0008 du 20 janvier 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 16 C 0009 valant ADAP 048 092 16 C 0009

Demandeur : Pâtisserie Malafosse, représentée par Monsieur Christian Malafosse – 8, rue Sadi Carnot, 48100 Marvejols

Lieu des travaux : Pâtisserie Malafosse – 8, rue Sadi-Carnot, 48100 Marvejols

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 33179187100014

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 19 janvier 2017

Echéance de l'Ad'AP : 28 février 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 28 février 2017.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-020-0009 du 20 janvier 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

<p><u>Numéro de dossier</u> : AT 048 018 16 C 0001 valant ADAP 048 018 16 C 0001 <u>Demandeur</u> : SARL Les Pépites représentée par Monsieur William RUBIO – 5, La Planchette – Route de Cénaret – 48000 Barjac <u>Lieu des travaux</u> : Chalets les Pépites – 5, La Planchette – Route de Cénaret – 48000 Barjac <u>Classement</u> : PRL <u>Siret/Siren</u> : 48243863700019 <u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u> : 19 janvier 2017 <u>Echéance de l'Ad'AP</u> : 31 décembre 2018</p>
--

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-026-0001 du 26 janvier 2017
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-902
sur le territoire de la commune des Gorges du Tarn Causses
(commune déléguée de Montbrun)

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4, L 226-6, L232-1, L 234-1 à L 234-4, L 653-7, R 212-40, R 214-17 et D 212-34 à 212-39 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis émis le 2 janvier 2017 par la Chambre d'agriculture de la Lozère ;
- VU** l'avis émis le 19 janvier 2017 par la Fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 5 décembre 2016 de M. Sylvain CANONGE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** l'attestation du centre de formation (EPLEPFA de la Lozère) certifiant que M. Sylvain CANONGE a suivi un stage de 6 semaines en milieu professionnel chez M. BOIRAL, éleveur de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-134 pour la conduite d'élevage d'espèces Sanglier (*sus scrofa*) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 :

M. Sylvain CANONGE est autorisé à exploiter un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit de sangliers (*Sus scrofa*) au lieu-dit Chambalon, commune des Gorges du Tarn Causses (commune déléguée de Montbrun).

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR-48-146-003 et sous l'indicatif de marquage FR-48-902.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère.

Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 3 :

L'établissement détient uniquement des sangliers de l'espèce *Sus scrofa* caryotypés 36 chromosomes.

L'élevage est implanté sur un terrain d'une superficie de 9 hectares 82 ares et 12 centiares, comportant un couvert boisé représentant au minimum un tiers du parc et dispose de sources naturelles ou artificielles d'eau mises à disposition des animaux toute l'année.

Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre.

La charge maximale est fixée à 750 kg de poids vif par hectare. Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc doit être obligatoirement cloisonné en parties d'1 hectare minimum afin de permettre une rotation des parcelles de manière à respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent en extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009, chaque animal est muni d'un repère auriculaire de couleur verte comportant l'indicatif de marquage attribué par l'établissement département d'élevage (EDE). Il est apposé au moment du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée des carcasses.

L'établissement tient à jour un registre des entrées et des sorties de chaque animal, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant, est soumis impérativement à autorisation administrative.

ARTICLE 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 6 :

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

.../...

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune des Gorges du Tarn Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-026-0003 du 26 janvier 2017
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2016-2017

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le barème émis le 10 janvier 2017 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2016/2017, le barème d'indemnisation agricole du maïs ensilage est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Maïs ensilage	2,30	2,70	2,70

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0001 du 30 janvier 2017
autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes de Saint-Germain de Calberte, Saint-Martin de Lansuscle
et Saint-Etienne Vallée française

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2017 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU** l'accord du 19 novembre 2016 du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- VU** l'accord du 30 décembre 2016 du président de la société de chasse "La Lansuscle", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- VU** l'accord du 30 décembre 2016 du président de la société de chasse "La Vieille Morte", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "Fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser une épreuve de chiens "rapprocheurs" sur la voie naturelle du sanglier, **les 4 et 5 février 2017**, sur les territoires de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte et des sociétés de chasse de "La Lansuscle" et de "La Vieille Morte", qui en détiennent le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains situés hors du cœur du parc national des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 48 chiens de races différentes.

.../...

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Germain de Calberte, de Saint-Martin de Lansuscle et de Saint-Etienne Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0002 du 30 janvier 2017

autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment l'article L.214 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée le 15 janvier 2017 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;

VU l'accord du 3 janvier 2017 du président de l'association de chasse "La Cévenole", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier, **les 4 et 5 mars 2017**, sur le territoire de l'association de chasse "La Cévenole", qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains situés hors du cœur du parc National des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 10 meutes de 10 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi les maires des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0003 du 30 janvier 2017
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier.

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 18 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- Agents et techniciens du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Agents et techniciens de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- Agents et techniciens de l'établissement public du parc national des Cévennes,
- Lieutenants de louveterie,
- Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre de **4 aides bénévoles**.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

.../...

Article 2 :

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe et Lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes :

LIÈVRE

Unité de gestion petit gibier Aubrac :

LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

Unité de gestion petit gibier du Causse de Sauveterre :

BALSIEGES, BANASSAC-CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, GORGES DU TARN-CAUSSES, SAINT-BAUZILE, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE.

Unité de gestion petit gibier de la Margeride Ouest :

ALBARET SAINTE-MARIE, ARZENC D'APCHER, LES BESSONS, BLAVIGNAC, PEYRE EN AUBRAC, LA FAGE SAINT-JULIEN, FOURNELS, LES MONTS VERTS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

CERF ÉLAPHE

Pays cynégétique Aubrac / Truyère :

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

Pays cynégétique Margeride :

PEYRE EN AUBRAC, FONTANS, LAJO, LES LAUBIES, LE MALZIEU FORAIN, RECOULES DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-LEGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC EN MARGERIDE, SAINTE-EULALIE.

Pays cynégétique Haut Allier :

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, SAINT-BONNET LAVAL, NAUSSAC FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

Pays cynégétique Contreforts de l'Aubrac :

ANTRENAS, BOURGS SUR COLAGNE, LE BUISSON, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS-MALBOUZON, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, PEYRE EN AUBRAC, TRELANS.

Pays cynégétique Charpal :

ARZENC DE RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

Pays cynégétique Méjean :

HURES LA PARADE, LA MALENE, GORGES DU TARN-CAUSSES, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS, VEBRON.

Pays cynégétique Cévennes :

FLORAC TROIS RIVIERES, CANS ET CEVENNES, CASSAGNAS.

Pays cynégétique Mont Lozère :

ALTIER, PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE, VIALAS, LES BONDONS, SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ, LANUEJOLS, BRENOUX, MONT LOZERE ET GOULET, CUBIERES, CUBIETTES.

Pays cynégétique Aigoual :

MEYRUEIS, LES ROUSSES, FRAISSINET DE FOURQUES, GATUZIERES, BASSURELS.

Un recensement des espèces chevreuil et renard est effectué lors de ces comptages.

.../...

Article 3:

Les opérations sont autorisées **du 15 février 2017 au 31 décembre 2017.**

Article 4:

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire le 30 mai 2017 ;
- un bilan final le 30 janvier 2018.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0004 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR9101375 « Falaises de Barjac »**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV – articles L. 414-1 et suivants et articles R. 414-8 et suivants,

VU la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site Natura 2000 falaises de Barjac en site d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Barjac en zone spéciale de conservation (ZSC),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0003 du 25 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage des sites cause des Blanquets et falaises de Barjac,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0008 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère par extension à la commune de Barjac,

VU le compte rendu du comité de pilotage du 21 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage :

Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs et de l'animation du site Natura 2000 FR 9101375 falaises de Barjac est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Chirac,
- le maire de la commune de Balsièges ou son représentant,
- le maire de la commune de Barjac ou son représentant,
- le maire de la commune d'Esclanèdes ou son représentant,
- le maire de la commune de Cultures ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Cœur de Lozère ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses et Pays de Chanac ou son représentant,
- la présidente du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Mende ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ou son représentant,
- le président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) ou son représentant,

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la propriété rurale de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,
- le président de l'association de parapente "les ailes des trucs lozériens" ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant.

3. Représentants de l'État *

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

.../...

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2011-025-0003 du 25 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 causse des Blanquets et falaises de Barjac est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0005 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR9102008 « Valdonnez »**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV – articles L. 414-1 et suivants et articles R. 414-8 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 28 mars 2008 inscrivant le site Natura 2000 Valdonnez en site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Valdonnez en zone spéciale de conservation (ZSC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-064-008 du 5 mars 2007 portant composition du comité de pilotage du site Valdonnez ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0008 du 30 novembre 2016 portant retrait, au 31 décembre 2016, des communes de Balsièges et Saint Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez, et modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0015 du 30 novembre 2016 portant retrait, au 31 décembre 2016, des communes de Brenoux, Lanuéjols et Saint-Etienne du Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez et création de la communauté de communes Mont-Lozère ;

VU le compte rendu du comité de pilotage du 19 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage.

Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs et de l'animation du site Natura 2000 FR 9102008 Valdonnez est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Chirac,
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Etienne du Valdonnez,
- le maire de la commune de Balsièges ou son représentant,
- le maire de la commune de Brenoux ou son représentant,
- le maire de la commune de Lanuéjols ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Bauzile ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Cœur de Lozère ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Mont-Lozère ou son représentant,
- la présidente du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Mende ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ou son représentant,
- le président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) ou son représentant,

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- la présidente du syndicat de la propriété rurale de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Lozère ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,
- le président de l'association de parapente "les ailes des trucs lozériens" ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant,
- le responsable du domaine de Bec de Jeu ou son représentant,
- le président de l'association Balduc Nize ou son représentant.

3. Représentants de l'État *

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

.../...

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2007-064-008 du 5 mars 2007 portant composition du comité de pilotage du site Valdonnez est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0006 du 30 janvier 2017
portant composition, du comité de pilotage du site Natura 2000
FR9101379 « Causse Méjean »**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L 414-1 et suivants et articles R 414-8 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 28 mars 2008, inscrivant le site Natura 2000 FR9101373 Causse Méjean en site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-319-0001 du 14 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Causse Méjean;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Composition

Le pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 FR 9101373 Causse Méjean est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- ◆ la présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- ◆ le présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ou son représentant ;
- ◆ les conseillers départementaux du canton du Collet-de-Dèze ;
- ◆ les conseillers départementaux du canton de Florac-Trois-Rivières ;
- ◆ le maire de la commune de Hures-la-Parade ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Gorges du Tarn-Causse ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vébron ou son représentant ;
- ◆ le président du Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causse

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- ◆ la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- ◆ le président du conservatoire espaces naturels de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant ;
- ◆ le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association Takh des chevaux de Przewalski ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association "Le Méjean" ou son représentant ;
- ◆ le directeur de Sup-Agro – antenne de Florac ou son représentant ;
- ◆ le président du COPAGE ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale de spéléologie ou son représentant ;

3. Représentants de l'Etat* :

- ◆ le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- ◆ la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs

L'animation du site et la mise en œuvre du document d'objectifs est confiée par le comité de pilotage du premier mars 2016, pour une période de 3 ans renouvelable, au Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.

ARTICLE 3: Président du comité de pilotage

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne le président du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Mission

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté n° 2012-319-0001 du 14 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé

René-Paul LOMI



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-BIEF 2017-030-0007 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 9101352 «Plateau de l'Aubrac»**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 et suivants et articles R.414-8 et suivants ;
- VU** la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site Natura 2000 FR 9101352 Plateau de l'Aubrac dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-238-0002 du 26 août 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac ;
- VU** la décision du comité de pilotage du 9 décembre 2015 confirmant la désignation de la Communauté de communes du Plateau de l'Aubrac comme maître d'ouvrage de l'animation du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation signature à M.René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le comité de pilotage chargé de la mise en oeuvre du document d'objectifs de gestion du projet de site intitulé du site Natura 2000 n° FR 9101352 Plateau de l'Aubrac est modifié comme suit.

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Gévaudan, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et pays de Chanac, ou son représentant ;
- les conseillers départementaux du canton de Aumont-Aubrac ;
- les conseillers départementaux du canton de Chirac ;
- les conseillers départementaux du canton de Marvejols ;
- le président du Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac ;
- le président du syndicat intercommunal Aubrac Colagne, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte lozérien A 75 ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Antrenas, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Brion, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Grandvals, ou son représentant ;
- le maire de la commune du Buisson, ou son représentant ;
- le maire de la commune des Hermaux, ou son représentant ;
- le maire de la commune des Salces, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Prinsuejols-Malbouzon, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Marchastel, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Nasbinals, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Veyres, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Trélans, ou son représentant ;

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- le président du COPAGE ou son représentant ;
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant
- le président de l'association lozérienne pour l'étude ou la protection de l'environnement ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- la présidente du syndicat de la propriété privée rurale de la Lozère ou son représentant ;
- le président de l'union des industries de carrières et matériaux de constructions (UNICEM) ou son représentant ;

3. Représentants de l'État *

- le préfet de la Lozère, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et les programmes prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

Article 4 - Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences.

Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

Article 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2013-238-0002 du 26 août 2013 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

Article 6 - exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° DDT-BIEF 2017-030-0008 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du Site NATURA 2000
FR 9101357 « plateau de Charpal »**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV – articles L. 414-1 et suivants et articles R. 414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 plateau de Charpal en tant que zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-211-002 du 30 juillet 2007 portant approbation du document d'objectifs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-030-002 du 30 janvier 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 plateau de Charpal ;

VU la décision du comité de pilotage du 16 décembre 2016 confirmant la désignation de la communauté de communes Cœur de Lozère comme maître d'ouvrage de l'animation du site ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lozère,

ARRÊTE

Article 1 – le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101357 plateau de Charpal est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- les conseillers départementaux du canton de Grandrieu,
- le président de la communauté de communes Randon-Margeride,
- le président de la communauté de communes Cœur de Lozère ou son représentant,
- le maire de la commune du Born ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Pelouse ou son représentant,
- le maire de la commune de Rieutort de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune d'Estables ou son représentant,
- la présidente du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende, ou son représentant,
- le président du Syndicat mixte du Plateau du Palais du Roy ou son représentant,
- le président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- la présidente du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ,
- le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne, ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir – coordination rurale 48, ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour la protection de l'Environnement ou son représentant,
- le directeur du comité départemental de tourisme, ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- Le président du foyer de disciplines nordiques ou son représentant.

3. Représentants de L'État *

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le délégué de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant.

* Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

Article 2 – Maîtrise d’ouvrage de l’animation du site et présidence du comité de pilotage

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux et pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre du document d'objectifs ainsi que le président du comité de pilotage Natura 2000.

Article 3 – Mission

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d’objectifs du site. Il examine en particulier l’avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d’activités, ainsi que toutes questions touchant à l’application du document d’objectifs qui lui sont soumises.

Article 4 – Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l’établissement d’un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail peuvent être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils peuvent être constitués d’organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s’entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d’ouvrage qui en assure également le secrétariat.

Article 5 – Abrogation

L’arrêté préfectoral n° 2009-030-002 du 30 janvier 2009 portant composition du comité de pilotage local du site est abrogé.

Article 6 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l’Environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° DDT-BIEF 2017-030-0009 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 9101355 « Montagne de la Margeride »**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 et suivants et R. 414-8 et suivants ;

VU l'arrêté de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site Natura 2000 montagne de la Margeride FR9101355 comme site d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2188 du 28 novembre 2005 portant approbation du document d'objectifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0004 du 25 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 montagne de la Margeride ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Randon-Margeride ;

VU le compte-rendu du comité de pilotage du 12 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101355 montagne de la Margeride est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- les conseillers départementaux du canton de Grandrieu,
- le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Randon-Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Lajo ou son représentant,
- le maire de la commune du Malzieu Forain ou son représentant,
- le maire de la commune de Paulhac en Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride ou son représentant,
- le maire de la commune de Sainte-Eulalie ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Paul-le-Froid ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Privat-du-Fau ou son représentant,
- le président du syndicat des Monts-de-la-Margeride ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant.

3. Représentants de l'État* :

- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant (délégation de Rodez).
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

.../...

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2011-025-0004 du 25 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° DTT-BIEF 2017-030-0010 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 9101367 «Vallée du Gardon de Mialet»**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 et suivants et articles R.414-8 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 28 mars 2008, inscrivant le site Natura 2000 FR9101367 vallée du Gardon de Mialet en site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-125-006 du 5 mai 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101367 vallée du Gardon du Mialet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-335-0025 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101367 vallée du Gardon de Mialet est composé comme suit.

1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la présidente du Conseil régional ou son représentant,
- la présidente du Conseil départemental de la Lozère ou son représentant,
- le président du Conseil départemental du Gard ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du collet de Dèze,
- les conseillers départementaux du canton de La Grande-Combe,
- le président de la communauté de communes Cévennes au Mont Lozère ou son représentant,

- le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires ou son représentant,
- le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ou son représentant,
- le président du syndicat mixte des Hautes vallées Cévenoles,
- le maire de la commune de Barre des Cévennes ou son représentant,
- le maire de la commune de Bassurels ou son représentant,
- le maire de la commune de Gabriac ou son représentant,
- le maire de la commune de Gémargues ou son représentant,
- le maire de la commune du Pompidou ou son représentant,
- le maire de la commune de Mialet ou son représentant,
- le maire de la commune de Moissac Vallée Française ou son représentant,
- le maire de la commune de Molezon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-André de Lancize ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-André de Valborgne ou son représentant,
- le maire de la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Germain de Calberte, ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Jean du Gard ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Martin de Lansuscle ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Paul La Coste ou son représentant,
- le maire de la commune de Thoiras ou son représentant,
- le maire de la commune de Vebron, ou son représentant .

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le président du syndicat forestier du Gard ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard ou son représentant,
- le président de Lozère Avenir ou son représentant,
- le président des Jeunes agriculteurs de la Lozère ou son représentant,
- le président des Jeunes agriculteurs du Gard ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne de la Lozère,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme de la Lozère ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme du Gard ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Lozère ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Gard ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de la Lozère ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale du Gard ou son représentant,
- le président de l'association « Châtaignes et marrons des Cévennes et du Haut Languedoc » ou son représentant,
- le président de l'Union Languedoc-Roussillon des associations Castanéicoles) ou son représentant,
- le président des associations cévenoles d'environnement et de nature ou son représentant,

- la présidente du GIE Plante infuse ou son représentant.

3. Représentants de l'État *

- le préfet de la Lozère, ou son représentant,
- le préfet du Gard ou son représentant,
- le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Lozère ou son représentant,
- la directrice du parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de la Lozère de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale du Gard de l'office national des forêts ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ou son représentant ,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard ou son représentant,
- le délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

*les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 4 : mission

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

Article 5 : fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la collectivité territoriale ou le groupement chargé pour le compte du comité d'élaborer le document d'objectifs.

Le secrétariat est assuré par la structure porteuse désignée, chargée pour le compte du comité d'assurer la mise en œuvre du document d'objectifs, ou à défaut par le service d'État qui lui est substitué.

Article 6 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2009-125-006 du 5 mai 2009 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

Article 7 : exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité de pilotage local et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° DDT-BIEF 2017-030-0011 du 30 janvier 2017
portant composition des comités de pilotage des sites Natura 2000
FR9101378 « Gorges du Tarn » et FR9110105 « Gorges du Tarn et de la Jonte »**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L 414-1 et suivants et articles R. 414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR9110105 gorges du Tarn et de la Jonte en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-060-0014 du 1^{er} mars 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9110105 gorges du Tarn et de la Jonte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-060-0013 du 1^{er} mars 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101378 gorges du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9101378 gorges du Tarn en tant que zone spéciale de conservation (ZSC)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-344-0003 du 10 décembre 2014 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR9101378 gorges du Tarn, FR9101380 gorges de la Jonte et FR9110105 gorges du Tarn et de la Jonte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0015 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Mont-Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes gorges Causses Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les comités de pilotage chargés du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 :

- FR9101378 ZSC gorges du Tarn
- FR9110105 ZPS gorges du Tarn et de la Jonte

sont composés comme suit :

Site FR 9101378 gorges du Tarn :

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- ◆ La présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- ◆ la présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- ◆ les conseillers départementaux du canton de la Canourgue ;
- ◆ les conseillers départementaux du canton de Florac-Trois-Rivières;
- ◆ le président du syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Gorges-du-Tarn-Causses ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Masegros Causses Gorges ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de La Malène ou son représentant ;
- ◆ le président de l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- ◆ La présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- ◆ le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- ◆ la présidente de l'association territoriale Causses Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de vol libre ou son représentant .

3. Représentants de l'État *

- ◆ Le préfet ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le chef du Service territorial de l'Architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;

- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- ◆ la directrice du parc national des Cévennes ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

Site FR 9110105 gorges du Tarn et de la Jonte

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- ◆ La présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- ◆ la présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- ◆ les conseillers généraux du canton de Florac-Trois-Rivières ;
- ◆ les conseillers généraux du canton de la Canourgue ;
- ◆ les conseillers généraux du canton de Saint-Etienne-du-Valdonnez ;
- ◆ le président du syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse et Pays de Chanac ou son représentant ;
- ◆ le président de la communauté de communes Mont Lozère ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Florac-Trois-Rivières ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Hures-la-Parade ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune d'Ispagnac ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Laval-du-Tarn ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de La Malène ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Mas-Saint-Chély ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Meyrueis ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune des Gorges-du-Tarn-Causse ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune du Rozier ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Massegros-Causse-Gorges ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vebron ou son représentant ;
- ◆ le président de l'Entente interdépartementale des Causse et des Cévennes ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- ◆ la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ la présidente du Pays Gorges Causse Cévennes, ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- ◆ le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant ;
- ◆ la présidente de l'association territoriale Causse Cévennes ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- ◆ le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant ;

- ◆ le directeur de la ligue pour la protection des oiseaux grands causses ou son représentant;
- ◆ le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- ◆ le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions, ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de vol libre ou son représentant ;
- ◆ Le président de l'association Bulle d'O ou son représentant ;
- ◆ le directeur territorial Aveyron-Lozère de ENEDIS ou son représentant.

3. Représentants de l'État *

- ◆ Le préfet ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- ◆ la directrice du parc national des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le gestionnaire de réseau de transport d'électricité Rhône-Alpes Auvergne – GET Forez-Velay, ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

4. Autre représentant invité

- ◆ le président du parc naturel régional des Grands Causses ou son représentant.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage de l'animation des sites et présidence des comités de pilotage

Les collègues des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, pour une période de 3 ans renouvelable, les collectivités maîtres d'ouvrage du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites ainsi que les présidents des comités de pilotage.

ARTICLE 3 : Mission

Les comités de pilotage sont chargés du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites. Ils examinent en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application des documents d'objectifs qui leur sont soumises.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par les comités de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ces groupes pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres des comités de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ils sont animés par les collectivités maîtres d'ouvrage qui en assurent également le secrétariat.

A102,3RTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2207-319-006 du 15 novembre 2007 portant composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 :

- FR 9101378 gorges du Tarn
- FR 9101380 gorges de la Jonte
- FR 9110105 gorges du Tarn et de la Jonte

est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres des comités de pilotage.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

Signé

René- Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° DDT-BIEF 2017-030-0012 du 30 janvier 2017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 9101374 vallon de l'Urugne**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV – articles L.414-1 et suivants et articles R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101374 vallon de l'Urugne en zone spéciale de conservation (ZSC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-193-0005 du 12 juillet 2007 portant approbation du document d'objectifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0002 du 25 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Vallon de l'Urugne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;

VU le relevé de décisions du comité de pilotage réuni le 8 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101374 vallon de l'Urugne est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Aubrac - Lot - Causse et Pays de Chanac ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de La Canourgue,
- le maire de la commune de La Canourgue ou son représentant,
- le maire de la commune de Banassac-Canilhac ou son représentant,
- le maire de la commune de La Tieule ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Saturnin ou son représentant,
- le président du syndicat mixte de l'A75 ou son représentant,
- le président du syndicat départemental d'énergie et d'électrification ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la propriété rurale ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir – coordination rurale 48 ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,
- le président de l'association de parapente "les ailes des trucs lozériens" ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant.

3. Représentants de l'État*

- le préfet de la Lozère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 – Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 – Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la collectivité maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2011-025-0002 du 25 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 vallon de l'Urugne est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,

Signé

René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-SG-2017-031-0001 du 31 janvier 2017
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
donnant mandat à M. Vincent BERNIZET unité "eau"**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015, portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,,

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mandat est donné à :

- M. Vincent BERNIZET, technicien, référent police de l'eau.

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, à l'audience du tribunal correctionnel de Mende, le 2 février 2017, pour l'affaire n° 16056000020 (M. BRUGES Laurent) dans laquelle le préfet est partie, en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires


René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-017-001 du 17 janvier 2017

**reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF48-BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;
- Vu** la décision administrative du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise, avec avis favorable émis le 13 octobre 2016, par la Confédération Générale des Scop et reçue le 19 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 - La société Sauce Cévennes sise Salièges - 48400 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 17 janvier 2017

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

SIGNE
Alain PEREZ



PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-017-002 du 17 janvier 2017

**reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF48-BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;
- Vu** la décision administrative du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise, avec avis favorable émis le 08 décembre 2016, par la Confédération Générale des Scop et reçue le 19 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 - La société Les Bateliers des Gorges du Tarn sise 48210 LA MALENE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 17 janvier 2017

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère
SIGNE

Alain PEREZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

**Arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2017-017-003 du 17 janvier 2017 modifiant
l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016**

modifiant la liste des Conseillers du Salarié

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.1232-2 à L.1232-5, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-179-0004 du 28 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-364-0002 du 30 décembre 2014, fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF48-BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision administrative du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

Vu les propositions de modification transmises par les unions départementales des syndicats de salariés du département de la LOZERE : CFDT, FO, FSU-48, CFTC, CGT, CFE-CGC, SPELC Lozère, SUD et UNSA,

ARRETE

Article 1 - La liste des Conseillers du salarié (annexée au présent arrêté) du département de la LOZERE est établie pour une durée de trois ans (à compter du 28 juin 2016). La durée du mandat des conseillers court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016 fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié.

Article 2 - Les Conseillers du salarié listés par le présent arrêté exercent leur mission permanente, en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'Entreprise, exclusivement sur le département de la LOZÈRE et celle-ci ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

Article 3 - La liste des Conseillers du salarié est tenue à disposition dans les sections d'inspection du travail, sises Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie – rue Copernic - 34, avenue du 11 Novembre – 48 000 MENDE, dans chaque Mairie du département de la LOZÈRE et auprès de chaque plate-forme de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 17 janvier 2017

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ

Liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE

Arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2017-017-003 du 17 janvier 2017 modifiant
l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016

établie pour une durée de trois ans (à compter du 28 juin 2016)

La liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE, personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ALLIER Jean-Pierre, retraité
Jean-Pierre.ALLIER@wanadoo.fr

LANGLADE – 48 000 BRENOUX
(CFDT) (TEL. PORTABLE 06.81.29.28.67)

BONNAFOUS Paul, retraité
paulbonnafous@orange.fr

25 RUE DU COLLEGE – 48 000 MENDE
(CFDT) (TEL. PORTABLE 06.48.10.83.55)

BOUQUET Christian, retraité hospitalier

QUARTIER BIFFARES – 48 120 SAINT ALBAN
(FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83)
(TEL. PORTABLE 06.88.30.91.64)

BOURRIER Joëlle, retraitée de l'enseignement

LES SECHEYROUX
48 100 PALHERS
(CFDT) (TEL. 06.85.10.33.71)

BRUEL Pierre, retraité

24, AVENUE DE LA MERIDIENNE
48 100 MARVEJOLS
(FO) (TEL. 06.81.48.26.35)
(TEL. UD FO 04.66.49.04.83)

CAILLAUD Laurent, facteur à la Poste

1, LOTISSEMENT PENOTE
48 120 SAINT ALBAN
(CGT) (TEL. PORTABLE 06.42.55.98.34)

CAPONI Michel,
michel.caponi@wanadoo.fr

RUE DE L'OULE
48 400 FLORAC
(FO) (TEL. 06.47.50.82.33)
(TEL. UD FO 04.66.49.04.83)

CHALMETON Raymond, retraité

2, LOTISSEMENT GOURDON
48 200 LA GARDE
(CFDT) (TEL. 04.66.31.92.13)

CHARBONNIER Francis, retraité de la Poste

9, RUE DU COULAGNET – L'EMPERY
48 100 MARVEJOLS
(FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83)
(TEL. PORTABLE 06.76.33.50.20)

CHAYLA Odile, agent de maîtrise retraitée

RUE DU CHAZALET – 48 800 VILLEFORT
(CGT) (TEL. 04.66.46.90.02)
(TEL. PORTABLE 06.81.25.43.52)

CONORT Laurent , agent d'entretien d'état laurent.conort@developpement-durable.gouv	CHON DEL MOULY – HAMEAU DE LA VERNEDE 48 400 BEDOUES (<i>CFDT</i>) (TEL. 06.64.45.71.41)
DUCROHET Christophe , enseignant	PLACE DE MONTJEZIEU - 48 100 CHIRAC (<i>CFTC</i>) (TEL. 04.66.32.34.45) (TEL. 06.83.79.28.80)
FABRE Jean-François , retraité	3, LOTISSEMENT DU COUDENAS 48 100 CHIRAC (<i>CGT</i>) (TEL. 04.66.32.75.78) (TEL. PORTABLE 06.32.43.34.51)
FORCE Christine , agent de la Poste	LA POSTE – 48 000 BADAROUX (<i>CFDT</i>) (TEL. 04.66.47.79.01) (TEL. PORTABLE 06.08.69.70.33)
GROUVEL Gilles , agent comptable de la CCSS	6, ROUTE CAUSSE D'AUGE – 48 000 MENDE (TEL. 06.72.59.18.29)
GUIRAL Michel , agent de la Poste	AUBIGEYRES 48 130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE (<i>FO</i>) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.81.96.33.74)
JUERY Mireille , chauffeur de bus	6 Bis PLACE HENRI CORDESSE 48 100 MARVEJOLS (<i>CGT</i>) (TEL. PORTABLE 06.37.44.39.89)
KARWIN Grezgorz , facteur guichetier à la Poste	LE REGAIN 48 100 CHIRAC (<i>FO</i>) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.67.64.04.05)
LAFON Béatrice , professeur des écoles	LE VILLAGE – MAISON MARTIN LOGEMENT B 48 000 LANUEJOLS (<i>FO</i>) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. 06.70.98.13.03)
MALON Vincent , agent d'exploitation spécialisé DIR MASSIF CENTRAL	LE BRUEL 48 100 LE MONASTIER (<i>CGT</i>) (TEL. PORTABLE 06.81.18.47.99)
MAROLOT Eric , agent d'entretien Chambre des Métiers	9, BOULEVARD DU SOUBEYRAN 48 000 MENDE (<i>CGT</i>) (TEL. 04.66.31.96.20) (TEL. PORTABLE 06.76.34.47.41)
MAZEL Joëlle , aide-soignante Centre Hospitalier Saint-Alban joelle.mazel0034@orange.fr	VERTBOIS 48 130 LA CHAZE DE PEYRE (<i>CFDT</i>) (TEL. PORTABLE 06.31.61.40.14)
MERLE Georges , responsable d'équipe à Pôle Emploi	9, RUE DES GENETS - 48 000 MENDE (<i>CFTC</i>) ((TEL. 04.66.49.15.48)
MOREIRA Maria , chargée de mission à la SELO 48auriac@gmail.com	AURIAC 48 190 SAINT JULIEN DU TOURNEL (<i>CFDT</i>) (TEL. 04.66.47.64.45) (TEL. PORTABLE 06.88.37.11.46)

ROUX Bernard, retraité

LIEU-DIT AZIDIOLS
48 310 ALBARET LE COMTAL
(FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83)
(TEL. PORTABLE 06.05.89.99.30)

ROYET Pierre, plaquiste

VILLA N°3 LOTISSEMENT LES JONQUILLES
ROUTE DE CLAMOUZE
48 170 CHAUDEYRAC
(FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83)
(TEL. PORTABLE 06.36.63.37.77)

SUREL Alain, agent DDE
roussetsurel@wanadoo.fr

3, RUE BEL AIR – 48 300 LANGOGNE
(CFDT) (TEL. 04.66.69.19.47)

VALY Christian, retraité

LIEU DIT LA ROCHE - 48 120 LAJO
(CGT) (TEL. PORTABLE 06.73.99.74.16)

CETTE LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE SE SUBSTITUE A LA PRECEDENTE ET EST APPLICABLE A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET ARRETE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017-027-001 du 27 janvier 2017

**reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société CODIVORES**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF48-BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;
- Vu** la décision administrative du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;
- Vu** la demande d'inscription transmise, avec avis favorable émis le 20 décembre 2016, par la Confédération Générale des Scop et reçue dans nos services le 22 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 - La société CODIVORES sise 12, Rue Albert Einstein - 48000 MENDE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 27 janvier 2017

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

SIGNE
Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017011-0001 du 11 janvier 2017
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017.

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret de 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame BLANC Christine

conseillère commerciale, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant à LA CANOURGUE

- Monsieur LOPEZ Francisco

Cadre gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à LANUEJOLS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ATGER Philippe

Adjoint directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MENDE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BAYLE Jean Michel**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à ANTRENAS

- **Madame COULET Béatrix**
coordonnateur POA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- **Monsieur ROCLES Serge**
ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES LE
MALZIEU, LE MALZIEU-VILLE.
demeurant à LE MALZIEU-VILLE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AIGOUY Jean-Marie**
analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à ISPAGNAC

- **Monsieur TANNE Yves**
chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à BANASSAC

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017-016-0002 du 16 JANV. 2017
portant décision de fermeture d'un aérodrome privé
sur la commune de La Canourgue – lieu-dit «Conques» (48500) par abrogation de
l'arrêté n° 89-0287 du 9 mars 1989 autorisant sa création

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D.212-1 et D.212-2 relatifs aux conditions dans lesquelles les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-0287 en date du 9 mars 1989 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé (Commune de La Canourgue au lieu-dit «Conques») ;

VU les avis émis en novembre 2016 par les services de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Est, de la direction zonale de la police aux frontières Sud, dans le cadre d'une demande de création d'une plate-forme aérostatique sur l'aérodrome privé de la La Canourgue ;

CONSIDÉRANT l'absence d'activité depuis plusieurs années sur l'aérodrome privé de La Canourgue et son état de dégradation de la piste déjà constaté par courrier réf. 10/AGATA du 30 juillet 2010 de la Délégation Languedoc-Roussillon de l'Aviation civile Sud-Est ;

CONSIDÉRANT les relevés de propriétés des parcelles de terrain cadastrées, composant l'emprise de l'aérodrome de La Canourgue au lieu-dit « Conques » (source Centre des impôts fonciers), sur lequel figurent :

- Parcelle cadastrée Section E n° 52, n° 128 et n° 129 :

M. Jean-Louis DALLE et Mme Émilienne DALLE – usufruitiers/indivision et M. Sébastien DALLE – nu-proprétaire, tous trois domiciliés sis Les Crouzets – 48500 La Canourgue ;

- Parcelles Section E n° 104, n° 270 et n° 277 LOT 00A0002 :

M. Jean-Louis DALLE et Mme Émilienne BONNAFOUX – propriétaires/indivision, tous deux domiciliés sis Les Crouzets – 48500 La Canourgue ;

- Parcelles Section E n° 277 LOT 00A001 :

M. Jean-Louis DALLE – propriétaire ;

- Parcelles Section E n° 297, n° 298 et n° 299 :

Section de Conques et du Mazel, Mairie de La Canourgue (48500) – propriétaire ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 89-0287 en date du 9 mars 1989 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé, sus-visé, est abrogé.

Cet aérodrome situé sur la commune de La Canourgue - lieu-dit «Conques» (zone aérienne réglementée LF-R 589 B «LOT» - Surface/4700ft AMLS), est par conséquent fermé à la circulation aérienne.

.../...

Article 2 – La présente décision administrative entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est notifiée au gestionnaire de l'aérodrome privé ci-dessus mentionné. Les propriétaires et usufruitiers des parcelles cadastrées Section E n° 52, n° 128, n° 129 n° 277, n° 104, n° 270, n° 297, n° 298 et n°299 sis commune de La Canourgue (48500) en sont informés par copie.

Article 3 – Le gestionnaire de l'aérodrome concerné est chargé de mettre en place toutes signalisations d'interdiction d'atterrir, complétées par un marquage au sol de type croix blanche visible signalant que la piste d'atterrissage est inutilisable.

Article 4 – Toutes publications aéronautiques relatives à la présente décision administrative seront mises à jour par le Service de l'Information Aéronautique (S.I.A.).

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières - zone Sud et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée pour information, au directeur de la sécurité aéronautique d'État – SDR CAM SUD, au directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, à la directrice des services du cabinet, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au gestionnaire de l'aérodrome de Mende-Brenoux et aux propriétaires, usufruitiers des parcelles cadastrales concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017020-0004 du 20 janvier 2017
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Fabien ASTRUC, né le 10 décembre 1975,
- Mme Catherine BARNOLA épouse BAULES, née le 18 août 1959,
- M. Laurent COULON, né le 10 mars 1962,
- M. Rafael GONZALES, né le 22 mai 1960,
- M. Philippe GUIONNET, né le 9 octobre 1971,

- M. Gérard MARTY, né le 27 octobre 1939,
- M. Roland MAURIN, né le 23 février 1964,
- M. Eric PELAT, née le 20 octobre 1959,
- Mme Pascale PONS, née le 23 mai 1963.

Article 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017020-0005 du 20 janvier 2017
portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus
à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°88-122 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'État pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTE :

Article 1 – Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports avec citation au bulletin officiel du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Myriam BAFFIE née GIBELIN, née le 2 janvier 1974,
- M. Jean-Pierre BONNEFOY, né le 06 mars 1968,
- M. Damien ENCINAS, né le 17 février 1992,
- Mme Laure GIBERT née MARCON, née le 23 janvier 1966,
- M. Juan Francisco IGLESIAS, né le 02 octobre 1970,

- Mme Viviane MAS, née le 19 décembre 1978,
- Mme Graça Maria PIRES née ALMEIDA, née le 16 janvier 1960,
- M. Alain SAPET, né le 17 septembre 1977,
- Mme Muriel SIMON, née le 3 octobre 1964,
- M. Alain VARRAUD, né le 23 septembre 1947

Article 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE



NO PREF_BOPEP2017023-0003

LE PREFET

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;

VU l'arrêté conjoint n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 de la Préfecture de la Lozère et du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire 2017 transmis par le Conseil départemental et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'association gestionnaire dans le délai réglementaire,

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et la Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Lozère et la Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO géré par l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 500,00 €	518 930,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 755,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 675,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	517 730,00 €	518 930,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	700,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de l'établissement " CPEAGL – Service d'AEMO " à Mende est fixée comme suit à compter du **01 février 2017** :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2017	Montant du prix de journée en € à compter du 01 février 2017
A.E.M.O.	9,86 €	9,86 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 23 janvier 2017

LE PREFET

SIGNÉ

Hervé MALVERDE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

SIGNÉ

Sophie PANTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n° PREF/BTC/2017-026-0001 du 26 janvier 2017
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 - Docteur Serge BARTHELEMI exerçant 4 bis Boulevard Louis Blanc – 30100 ALES, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 24 janvier 2017.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
immatriculations de véhicules - permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45
étrangers (séjour) : uniquement sur rendez-vous (tél. : 04.66.49;67.34), mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2017 - 026 - 0002 du 26 janvier 2017
modifiant l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016
portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la
Lozère (S.D.E.E.)

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L.5210-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-019-08 du 19 janvier 2010 modifié portant modification des
statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère
(S.D.E.E.),

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016
portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et
d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.),

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la numérotation des articles de
l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016
par rapport aux articles des statuts approuvés du syndicat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les articles 2 à 8 de l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du
13 décembre 2016, sont modifiés par les statuts approuvés annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres,
- aux maires des communes membres,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

Article 1 — Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5212-16 et L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé «Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère», désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 — Objet

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergies, de participer à la maîtrise de la demande en énergie, ainsi que la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, dans les domaines indiqués ci-après.

Il est habilité à se voir confier par convention toute étude et la réalisation de prestations et de travaux ainsi que toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements collectifs dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes.

Il peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres.

2-1 Énergie

2-1-1 Électricité

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution d'électricité et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle communal de la distribution d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 modifiée et 7 du décret du 17 octobre 1907 modifié ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les installations individuelles de production d'électricité non raccordées au réseau selon la répartition précisée au cahier des charges de concession ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2-1-2 Gaz

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution de gaz et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle de distribution de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

- le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2-1-3 Eclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergie

2-1-3-1 Compétence optionnelle

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et exploiter tout ou partie des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

2-1-3-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

2-1-4 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat est compétent, à titre obligatoire, au lieu et place de ses membres pour établir et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques intégrées dans un réseau public.

2-1-5 Production d'énergies

2-1-5-1 Compétence optionnelle

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et/ou exploiter tout équipement de production et distribution d'énergies renouvelables, de chaleur et de froid.

2-1-5-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat a également vocation à réaliser pour son propre compte ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation de ces équipements et réseaux.

2-2 Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat exerce, en cohérence avec la mise en œuvre du plan local de prévention et de gestion des déchets, les activités suivantes :

2-2-1 Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat est compétent à titre obligatoire, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres exerçant cette compétence, pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport et de valorisation qui s'y rapportent. A ce titre, il assure notamment l'exploitation du centre départemental de traitement des déchets ménagers.

Cette compétence s'étend à la réalisation des installations et équipements de regroupement des déchets traités par le Syndicat (centres de transfert, déchèteries et colonnes de collecte sélective).

2-2-2 Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à la collecte des déchets dès lors qu'il en assure le traitement.

2-3 Eau et assainissement

2-3-1 Compétence optionnelle

2-3-1-1 Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens pour assurer tout ou partie des services suivants :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2-3-1-2 Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2-3-1-3 Assainissement non collectif

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

2-3-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à l'exercice de ces mêmes compétences par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres ne les lui ayant pas transférées mais qui ont délibéré en ce sens.

Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux liées aux équipements et réseaux publics et privés d'eau et d'assainissement pour toutes personnes physiques ou morales.

2-4 Station du Bleymard Mont-Lozère

Le Syndicat est compétent pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements collectifs comprenant les remontées mécaniques et le parc immobilier, propriété du Syndicat, de la station du Bleymard Mont-Lozère.

Article 3 — Modalités d'intervention

3-1 Transferts de compétences au Syndicat

Les compétences exercées au lieu et place de membres du Syndicat sont transférées au Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et emportent notamment transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice des compétences transférées pour la durée du transfert.

Le Syndicat perçoit à cet effet tous les produits attachés à l'exercice des compétences transférées, sollicite et perçoit les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liées à l'exercice de ces compétences.

Les compétences transférées le sont en principe de plein droit, du simple fait de l'adhésion au Syndicat.

Par exception, lorsque les présents statuts le prévoient, le transfert peut résulter d'une délibération en ce sens de la collectivité ou de l'établissement public de coopération existant, la compétence étant optionnelle.

Le transfert d'une compétence optionnelle est opéré pour une durée minimale de 6 années et son retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de retrait d'une collectivité ou d'un établissement public membre du Syndicat, ou de retrait d'une compétence optionnelle, les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait, notamment en ce qui concerne la répartition des biens et l'encours de la dette, sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat est habilité à se voir confier par convention, dans les conditions prévues par les présents statuts par toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé : la réalisation de toutes études, prestations et travaux et de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence, au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements publics ou collectifs, dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes et dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Les conventions précisent les conditions dans lesquelles sont perçues les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées et sollicitées et perçues les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions.

3-3 Mise à disposition de services

Le Syndicat peut mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention peut notamment prévoir les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

3-4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services.

Il assure notamment la coordination du programme de voirie communale et intercommunale.

3-5 Coordination de travaux

Le Syndicat peut être désigné comme coordonnateur de toutes opérations de travaux portant sur les réseaux secs et humides.

3-6 Fonds de concours et subventions

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés par le Syndicat aux communes ou établissements publics de coopération membres.

Le Syndicat sollicite et reçoit les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées, les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions au lieu et place de ses membres.

3-7 Participations financières

Le Syndicat est habilité à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes.

3-8 Cession du produit des activités du Syndicat

Le Syndicat est habilité à céder les produits de ses activités, tels notamment que l'énergie qu'il produit ou les données géographiques relatives aux réseaux et équipements collectifs qu'il est amené à collecter.

Ces cessions interviennent dans des conditions définies par conventions avec les cessionnaires.

Article 4 — Fonctionnement

4-1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres désignés dans les conditions suivantes :

- la commune de Mende et la commune de Marvejols sont représentées par un délégué chacune ;
- les autres communes sont représentées par cinquante-deux délégués désignés au second degré par un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un collège électoral composé de délégués désignés au premier degré par les conseils municipaux intéressés, à raison de deux délégués par commune adhérente ;
- les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés par un délégué chacun.

Un même délégué ne peut représenter que la catégorie de membres à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement public qui l'a désigné et, en cas d'empêchement, ne pourra donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même catégorie de membres.

4-2 Fonctionnement du comité syndical

Les représentants des communes prennent part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Tous les délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, ainsi que pour toutes les affaires n'étant pas réservées à une formation spécifique en application des alinéas suivants.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-1 et 2-4 des présents statuts, seuls les délégués des communes prennent part au vote, ainsi le cas échéant, que les délégués des établissements publics de coopération exerçant leurs compétences en matière d'énergie en leur lieu et place.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-1 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré la compétence prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré tout ou partie des compétences visées à l'article 2-3-1 des présents statuts, ou les collectivités ou établissements publics de coopération membre ayant délibéré en ce sens prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11.

Chaque délégué est porteur d'une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix que la ou les collectivité(s) ou l'établissement public de coopération qui l'ont désigné compte de tranches :

- de 500 habitants pour les communes ;
- de 1 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale.

4-3 Bureau et président

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le comité, réuni dans les formations prévues au 4-1 des présents statuts, adopte également un règlement d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts.

Article 5 — Budget / Comptabilité

La cotisation de base des communes et établissements publics de coopération intercommunale est destinée au financement de dépenses d'administration générale.

Son montant est fixé par le comité. Ce montant est identique, quelles que soient les compétences transférées au Syndicat par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de subventions diverses et des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession (telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles), la taxe syndicale sur l'électricité, les participations des éco-organismes et, dans des conditions définies par délibération du comité du Syndicat, les participations versées, le cas échéant, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents au titre des compétences exercées.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 — Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 — Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Mende, 12 boulevard Henri Bourrillon.

Annexe à
l'arrêté n° PREF-BRCL-2017-026 - 0002
du **26 JAN. 2017**

Le préfet


Hervé MALHERBE

ANNEXE

Liste des structures adhérentes

Communes

Albaret le Comtal, Albaret Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Arzenc de Randon, Aumont-Aubrac, Auroux, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Banassac - Canilhac, Barjac, Barre des Cévennes, Bassurels, Bastide Puylaurent (la), Bédouès - Cocurès, Belvezet, Bessons (les), Blavignac, Bleymard (le), Bondons (les), Born (le), Bourgs sur Colagne, Brenoux, Brion, Buisson (le), Canourgue (la), Cans et Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chambon le Château, Chanac, Chasseradès, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Chaze-de-Peyre (la), Cheylard l'Evêque, Collet de Dèze (le), Cubières, Cubièrettes, Cultures, Esclanèdes, Estables, Fage Montivernoux (la), Fage Saint-Julien (la), Fau de Peyre, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gabrias, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures la Parade, Ispagnac, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laubies (les), Laval Atger, Laval du Tarn, Luc, Malbouzon, Malène (la), Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Marchastel, Marvejols, Mas d'Orcières, Mas Saint-Chély, Massegros (le), Mende, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Montbel, Montbrun, Montrodat, Monts Verts (les), Nasbinals, Naussac - Fontanes, Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac en Margeride, Pelouse, Pied de Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencières, Prinsuéjols, Prunières, Quézac, Recoules d'Aubrac, Recoules de Fumas, Recoux (le), Ribennes, Rieutort de Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Rozier (le), Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-André de Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Georges de Lévejac, Saint-Germain de Calberte, Saint-Germain du Teil, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Julien des Points, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Muret, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Paul le Froid, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Privat du Fau, Saint-Rome de Dolan, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur de Ginestoux, Saint-Sauveur de Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Croix Vallée Française, Sainte-Enimie, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Salces (les), Saelles (les), Serverette, Servières, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron, Ventalon-en-Cévennes, Vialas, Vignes (les), Villedieu (la), Villefort.

E.P.C.I.

Communauté de communes de la Vallée de la Jonte, Communauté de communes Margeride Est, Communauté de communes du Causse du Massegros, Communauté de communes du Goulet – Mont-Lozère, Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, Communauté de communes Cœur de Lozère, Communauté de communes du Gévaudan, Communauté de communes du Pays de Chanac, Communauté de communes de Villefort, Communauté de communes de l'Aubrac lozérien, Communauté de communes des Hautes Terres, SI Aubrac Colagne, Sictom des Bassins du Haut Tarn, Sictom des Hauts Plateaux, Sivom la Montagne, Syndicat Mixte des Hauts Gardons.



arrêté n°PREF-SIDPC2017026-0003

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

du 26 janvier 2017 à 17h00

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis)

sur

*la Route Nationale 88
la Route Nationale 106*

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés ;le 26/01/2017 à 16h00

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 26/01/2017 à 9 h 00,

Considérant les difficultés de circulation liée *aux intempéries* sur les commune Langogne, St-Flour-de-Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Florac, Quézac, Ispagnac, St-Etienne-du-Valdonnez, St-Bauzile et Balsièges , les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 – type de véhicules concerné :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite à
- véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis)

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ainsi que ceux travaillant pour l'exploitant (ex : transport de fondant routier), collecte de lait et lignes régulières urbaines.

Article 2 – type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1 s'appliquent sur :

la Route Nationale 88 entre le PR 00+000..et le PR 42+100. sur les communes de : Langogne, St-Flour-de-Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux,

- la Route Nationale 106 entre le PR 44+800. et le PR 77+900 sur les communes de :Florac, Quézac, Ispagnac, St-Etienne-du-Valdonnez, St-Bauzile et Balsièges

Article 3 – modalités de stockage des poids-lourds :

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées suivantes : Mende ouest / Gare de Florac / Col de Jalcreste / zone industrielle de Langogne / Saint-Chely.

Toutefois, à l'initiative des forces de l'ordre toute autre opportunité pourra être mise à profit.

Article 4 – période :

Ces mesures prendront effet le 26/01/2017 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 27/01/2017 à 8h00 ;

Article 5 – publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la *la DIR Massif Central district Centre.*

Article 6 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération(*), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : *Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.*

Article 7 – recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 26 JAN. 2017

Le préfet
Signé

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2017012-0001 du 12 janvier 2017
portant renouvellement d'agrément de M. Francis BONNEFOUS
en qualité de garde particulier ERDF**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la commission délivrée par ERDF représenté par M. Stéphane HIRT, Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs Midi-Pyrénées dont le siège social est situé 22, boulevard de la Marquette 31000 Toulouse, à M. Francis BONNEFOUS par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Francis BONNEFOUS, né le 10 mars 1959 à La Selve (12), demeurant Le Clos Viel 81190 PAMPELONNE est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ERDF ou exploités par ERDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis BONNEFOUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF Unité Sud Ouest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017020-0001 du 20 janvier 2017

Portant suppression de la communauté de communes du Causse du Massegros

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2112-5-I et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Causse du Massegros ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-357-0003 du 22 décembre portant création de la commune nouvelle de MASSEGROS CAUSSES GORGES constituée par la fusion des communes de le Massegros, le Recoux, Saint Georges de Lévejac, Saint Rome de Dolan et les Vignes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2113-5 du CGCT dispose qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également la suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées,

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la suppression de la communauté de communes du Causse du Massegros au 1^{er} janvier 2017, postérieurement à l'entrée en vigueur des arrêtés n° SOUS-PREF2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Gorges Causse Cévennes et n° PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations de la communauté de communes, sont transférés à la commune nouvelle de Massegros Causses Gorges qui est substituée, de plein droit, à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

ARTICLE 3 : L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes est transférée à la commune nouvelle de Massegros Causses Gorges.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La suppression de la communauté de communes emporte le transfert de son patrimoine immobilier à la commune nouvelle de Massegros Causses Gorges. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de Massegros Causses Gorges sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle de Massegros Causses Gorges est substituée à la communauté de communes supprimée et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Massegros Causses Gorges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2017024-0001 du 24 janvier 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Gévaudatrail » le 28 janvier 2017 à Montrodat

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Pierre-Henri GISCARD, représentant l'association « Azimut Gévaudan » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Montrodat ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Pierre-Henri GISCARD, représentant l'association « Azimut Gévaudan » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 28 janvier 2017 à Montrodat, à partir de 18h00, le Gévauda'Trail (trails de 7 kms, trails de 14 kms et randonnée de 7 kms), selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 250

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion).

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Montrodât et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur doit avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés par le passage de l'épreuve sur leur terrain.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur les voies publiques et pour la traversée des forêts domaniales :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Montrodat ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0001

Arrêté portant engagement du Médecin Capitaine de Sapeurs-pompiers volontaires PRUNIER Amélie, affecté à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- VU l'Avis du Comité Consultatif des Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 17 janvier 2017,
- SUR proposition du Médecin-chef,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine de Sapeurs-pompiers volontaires PRUNIER Amélie, est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Le Médecin Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires PRUNIER Amélie est affecté à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le **18/01/2017**

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Portant recrutement de Mme Carole MEISSONNIER
en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert –
Préparatrice en Pharmacie.

ARRETE N°SDIS48-2017-018-0002

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous-section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Madame Carole MEISSONNIER,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – Madame Carole MEISSONNIER, née le 13 septembre 1990 à Mende, est engagée au Service Départemental d'Incendie et de Secours en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire Expert – Préparatrice ne Pharmacie, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – L'intéressée est affectée à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 – Madame MEISSONNIER Carole détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressée est placée sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 18/01/2017

Le Président du C.A.S.D.I.S.,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Portant recrutement de Mme Bérénice VALENTIN en
qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert –
Préparatrice en Pharmacie.

ARRETE N°SDIS48-2017-018-0003

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous-section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Madame Bérénice VALENTIN,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – Madame Bérénice VALENTIN, née le 13 septembre 1990 à Mende, est engagée au Service Départemental d'Incendie et de Secours en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire Expert – Préparatrice en Pharmacie, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – L'intéressée est affectée à la Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 – Madame Bérénice VALENTIN détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressée est placée sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 18/01/2017

Le Président du C.A.S.D.I.S.,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0004

portant nomination de l'Adjudant-chef BRUEL
Alain, du Centre d'Incendie et de Secours de
Mende, au grade de Lieutenant Honoraire.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- SUR proposition du Lieutenant-Colonel Dominique TURC, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Mende,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'Adjudant-chef BRUEL Alain, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende est nommé Lieutenant Honoraire, à compter du 02 janvier 2017. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 18/01/2017

Le Président du C.A.S.D.I.S.,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0005

portant nomination de l'Adjudant-chef
DURAND Bruno, du Centre d'Incendie et de
Secours de Châteauneuf de Randon, au grade de
Lieutenant Honoraire.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- SUR proposition du Lieutenant Régis AMBLARD, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf de Randon,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'Adjudant-chef DURAND Bruno, du Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf de Randon est nommé Lieutenant Honoraire, à compter du 02 janvier 2017. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 18/01/2017

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0006

portant nomination de l'Adjudant-chef
VALMALLE Jean-Paul, du Centre d'Incendie et
de Secours de Barre des Cévennes, au grade de
Lieutenant Honoraire.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- SUR proposition du Commandant Alain TICHIT, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'Adjudant-chef VALMALLE Jean-Paul, du Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes est nommé Lieutenant Honoraire, à compter du 1^{er} janvier 2017. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 18/01/2017

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° SDIS48-2017-018-0007

Portant cessation de fonction du Médecin Capitaine
Stagiaire FONTAINE Adrien affecté au Service de
Santé et de Secours Médical de la Direction
Départementale des Services d'Incendie et de
Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012185-0020 en date du 03 juillet 2012 portant nomination d'un Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- VU la lettre recommandée avec AR n°1A12180191799, reçue par l'intéressé en date du 20/10/2016 et restée sans réponse à ce jour,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine Stagiaire FONTAINE Adrien est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 18/01/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant suspension d'engagement du
Lieutenant DEL TORCHIO Daniel, affecté au
Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols.

ARRETE N°SDIS48-2017-018-0008

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Sur sa demande, une suspension d'engagement a été accordée au Lieutenant DEL TORCHIO Daniel, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, à compter du 1^{er} juin 2016, pour raisons professionnelles, pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 – Sur sa demande, un renouvellement de suspension d'engagement est accordé au Lieutenant DEL TORCHIO Daniel, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, à compter du 02 décembre 2016, pour raisons professionnelles, pour une durée de six mois. *La levée de suspension sera effective à réception du Certificat Médical d'Aptitude.*

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 18/01/2017
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

Décision n° 1/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 3 janvier 2017

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

SIGNE

Stéphane SCOTTO



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°2/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 3 Janvier 2017

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

SIGNE

Stéphane SCOTTO

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°3/2017
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix		Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher BENLEFKI Commandant pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif



www.justice.gouv.fr

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires		Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanski, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurltel, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Coeur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS
MOREL	Bernadette	CP BEZIERS

DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
TOINET	Marie-Noëlle	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM

MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°2/2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2017

Signé : Stéphane SCOTTO

